PRÉFECTURE DE POLICE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation

Dossier n° : 2011/0519

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **Sur l'ensemble de la commune 13800 ISTRES,** présentée par **Monsieur LE MAIRE D'ISTRES ;**

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection **du 5 février 2021;**

ARRÊTE

Article premier : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 23 septembre 2016, enregistrée sous le **n° 2011/0519,** est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable,** pour 12 caméras intérieures et 139 caméras voie publique dont 7 caméras VPI, **sous réserve que les caméras VPI ne soient pas exploitées par la police municipale mais seulement par les forces de l'ordre nationales conformément à l'article L.233-1 du code de la sécurité intérieure et que cette mise à disposition soit matérialisée par une convention entre l'Etat et la commune.**

Outre les personnes mentionnées dans le dossier de demande, l'accès aux images et enregistrements est ouvert également aux fonctionnaires de la Police Nationale individuellement désignés et dûment habilités par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Article 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 23 septembre 2016 demeurent applicables.

Article 3 : Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 4 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur LE MAIRE D'ISTRES, 1 esplanade BERNARDIN LAUGIER 13800 ISTRES.**

Marseille, le 22 FEV. 2021

Pour la préfète de police
Le directeur de cabinet

Denis MAUVAIS

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – www.telerecours.fr)